



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

*D -> ST -> B. R. de
de*

Arrêté

**n° 2005-AG/2-479
en date du 24 décembre 2005**

**mettant en demeure la société Raffel à Sarrebourg
de respecter certains articles des arrêtés
préfectoraux n° 2004-AG/2-526 du 22 décembre
2004 et 2005-AG/2-336 du 22 août 2005.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-526 du 22 décembre 2004 autorisant la société Raffel à poursuivre l'exploitation de son établissement situé Zone Industrielle à Sarrebourg et régularisant sa situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-336 du 22 août 2005 imposant à la société Raffel de Sarrebourg des prescriptions complémentaires pour ses tours de lavage ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 novembre 2005 ;

Vu le courrier adressé à la société Raffel, le 30 novembre 2005, par l'Inspecteur ;

Considérant qu'au cours d'une visite de contrôle de l'établissement, le 17 novembre 2005, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que les dispositions des articles 4.5.6, 10.1, 10.4, 16.7, 23, 29.5, 31 et 34 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 décembre 2004, ainsi que les dispositions des articles 5, 6.1.c, 6.1.e et 11 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 août 2005, n'étaient pas respectées ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

Arrête :**Article 1^{er} :**

La société Raffel, sise Zone Industrielle à Sarrebourg, est mise en demeure de respecter, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-526 du 22 décembre 2004 :**Article 4.5.6**

Mise en place de l'étanchéité au niveau de l'aire de chargement / déchargement et de la rétention associée.

Article 10.1

Mesure et enregistrement en continu du pH.

Article 10.4

Transmission mensuelle des résultats de l'auto-surveillance réalisée dans le cadre de l'article 10.1.

Article 16.7

Mise en place des écrans latéraux permettant de réduire l'effet des courants d'air au niveau du bain de galvanisation.

Article 23

Réalisation de la campagne de mesure des niveaux sonores.

Article 29.5

Mise en place des vannes de barrage ; réalisation de l'étude sur la suffisance des capacités de rétention du site des eaux d'incendie.

Article 31

Mise en place d'une clôture de 2 m au niveau de la séparation du site avec les jardins des riverains.

Article 34

Réalisation du mur de séparation des installations de stockage d'acétylène et d'oxygène en conformité des dispositions de l'arrêté-type 1418.

Arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-336 du 22 août 2005 :**Article 5**

Désigner nommément la personne sous laquelle s'effectue la surveillance de l'installation ; former les personnes intervenant sur l'installation au risque légionellose.

Article 6.1.c

Réalisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles.

Article 6.1.e

Mise en place des procédures d'exploitation.

Article 11

Compléter le carnet de suivi des éléments visés à l'article.

Article 2 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarrebourg,
le Maire de Sarrebourg,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ